

BGE 47 III 71

Bundesgericht (BGE), 1991-07-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_47_III_71

FR: ATF 47 III 71

IT: DTF 47 III 71

Volltext

70 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 21. dem Rekursgegner damals die Konkursandrohung nicht zugestellt werden. Demnach erkennt die Schuldbelr.- und Konkurskammer : Der Rekurs wird abgewiesen. 21. Intscheicl vom 30. Juli 1991 i. S. BetreibuDpamt ZIrichG. Art. 4 GebT; Als verfallener Zins kann nur der Zins betrachtet werden, der als bestimmt bezifferter Betrag gefordert wird. A . . _- In einer Betreuung der Rekursgegnerin Zol- linger für «(50 Fr. nebst Zins zu 6% seit 31. Januar 19.21) berechnete das Betreibungsamt Zürich 6 für Eintragung. Ausfertigung und Zustellung des Zahlungsbefehls die Gebi.ihren auf Grundlage der Ansätze für eine Forderung VOLL 50 bis 100 Fr. (Art. 18 bis 20 des GebT). Darüber be- schwerte sich die Gläubigerin, indem sie sich auf den Standpunkt stellte, das Amt dürfe nur die für eine Be- treibungssumme von 50 Fr. festgesetzten Gebühren verrechnen. Heide VorinstanzZtHl, das Obergericht mit Entscheid vom 27 . . Juni 1921, haben dieser Auffassung beigepflichtet und die Ansicht des Betreibungsamtes, es sei berechtigt, auch den aufgelaufenen Zins dem Forde- rungsbetrage zuzurechnen, als unzutl'effend erklärt. B. - _ .. Gegen den Entscheid des Ohergerichts hat das Betreibungsamt den vorliegenden Rekurs an das Bundes- gericht ergriffen unter Aufrechterhaltung seines vor den lmn-tonalen Aufsichtsbehörden eingenommenen Stand- pUllktt's. Die Schuldbetreibungs- und Konkul'skammer zieht in Erwägung: Als verfallener Zins, der nach Art . . { GebT allein zu der in Betreihung gesetzten Forderung hinzugerechnet Schuldbetreibungs;- und Konkursrecht. N° 22. 71 werden darf, kann nur der Zins in Betracht fallen, der als bestimmt bezifferter Betrag gefordert wird. Wird da- gegen, Wie im vorliegenden Falle, Zins beansprucht his zum Tage der Betreuung, so handelt es sich dabei um laufenden Zins. Andernfalls küme man zu dem Resultat, dass die Betreuungssumme sich mit dem Fortschreiten der Betreuung immer wieder verändern wUrde. Gerade das aber wi1l Art. /1 GebT vermeiden. Demnach erkennt die Schuldbelr.- und Konkurskammer : Der Rekurs wird abgewiesen. 22. Arrit du 15 aeptember lSal dans la cause Dame Givaucan. Les crances et autres droits dits incorporels ne peuvent ~tre sequestres qu'au domicile du titulaire OU, si ce dt-rnier est domicile a l'etranger, au domicile du tiers debiteur en Suisse. - Les droits saisissables d'lm associe dans une so- ciete en llom collectif ne peuvent ~tre sequestres en Suisse - lorsque l'associe est domicile a l'etranger - que si la societe a SOll siege p r i n (' i P a I eu Suisse. A. - Le -12 mai 1921, dame Lilianne Givaudan, a Gelleve, a obtenu une ontonnance de sequestre contre SOll mari, Leon Givaudall, industriel a Paris. Le se- questre N° 21.3 porte sur « les droits de Leon Givaudall dans la societe en nom collectif L. Givaudan & Oe, a Vernier». Il indique comme creance la somme de 18 600 fr. plus 1722 fr.50 d'interets, «(pension du 18 no- vembre 1917 au 18 janvier 1919, suivant jugement du Tribunal de premiere instance de Geneve ... du 18 mai 1917 ». L'ordonnance a ete executee le 14 mai en mains de L. Givaudan & Oe; copie du pro ces-verb al a ete envoyee au debiteur le 17. Le 23 mai un commandement de payer N0 87 259 lui a He notifie au Parquet du Pro-

72 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 22. eueur general a Geneve. Ces pieces lui sont parvenues a Paris le 2 j uin. Par lettre du 25 mai, Ia Societe de Vernier a proteste contre le sequestre aupres de l' office des poursuites de Geneve, en expliquant qu'elle l'etait qu'une succursale de Ia societe en nom collectif L; Givaudan & Oe dont le siege est a Lyon. Il resulte d'un extrait du registre du commerce de Geneve que le 19 fevrier 1917 Ia maison L. Givaudan & Oe ayant son siege a Lyon, sodete en nom collectif composee de Xavier Givaudan et d'Emmanuel-Leon Givaudan, a repris l'actif et .Je passif de Ia maison L. Givaudan a Vernier et a etabli a Vernier une succursale. B. - Leon Givaudan a recouru a l'autorite de surveil- lance des offices de poursuite et de faillite du canton de Geneve en eoncluant a l'annulation de l'ordonn~nce, du proees-verbal et de l'avis de sequestre ainsi que du com- mandement de payer. Le recourant faisait valoir : D'apres l'art. 52 LP le sequestre a li eu a l'endroit Oll l'objet sequestre se trouve. En l'espece, l'objet du sequestre est une creance, soit un bien incorporel. Le tiers debiteur ne peut etre que Ia maison mere dont le siege est a Lyon et non Ia maison de Vernier qui n'est qu'une succursale. La realisation dudroit sequestre ne peut se faire en Suisse. Le sequestre . est done nul. L'autorite eantonale a admis le recours« en ce sens que le sequestre N° 213 pratique le 14 mai 1921 contre M. Leon Givaudan sur ses droits dans Ia socit~te en nom collectif L. Givaudan & Oe a Vernier est annule ainsi que l'avis de sequestre et le commandement de payer N0 87 259 du 23 mai 1921. » Cctte decision, du 12 juillet 1921, est motivee en re- ssume comme suit : La creanciere a expose qu'elle s'est mariee en France avec le poursuivi, sans contrat de mariage ; a raison de Ia communaute de biens, elle est proprietaire indivise en concours avec Xavier et Leon Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 22. 73 Givaudan des biens de Ia societe ennom collectif L. Gi- vaudan & Oe ; elle a obtenn Ia saisie provisionnelle de la moitie des droits de L. Givaudan dans Ia succursale de Vernier; leur realisation pourra etre obtenue en Suissc (art. 569 al. 2 CO) ; il en sera de meme des droits seques- tres qui sont ceux, non saisis, de L. Givaudan dans Ia dite succursale. Cette maniere de voir est erronee : Les-membres de Ia societe en nom collectif L. Givaudan & Cie ont des droits contre cette societe dont depend Ia suc- cursale de Vernier, mais non contre cette succursale prise isolement. Cette derniere fait partie de l'actif de Ia maison mere qui a son siege a Lyon; elle n'a une personnalite qu'a l'egard de ses propres creanciers et de ses propres debiteurs, mais non a l'egard des associes qui composent la societe dont elle depend. Ces associes n'ont pas de droits personnels speciaux contre elle ou sur ses biens. C'est seulement sur l'ensemble de l'actif de Ia Societe que les associes peuvent exercer leurs droits. Il est done impossible de specifier les droits du debiteur L. Givaudan dans Ia succursale de Vernier. Il ne pourrait etre procMe a la realisation de pareils droits. Le tiers debiteur est a Lyon; Ia creance eventuelle de L. Givaudan contre lui ne peut etre realisee qu'a Lyon. Le sequestre doit donc etre annule. Quant a l'ordonnance, elle emane d'une autorite judiciaire. Le commandement de payer tombe avec le sequestre. C. - Dame Givaudan a forme contre cette decision un recours av. Tribunal fMeral. Elle conclut au main- tien du sequestre, de l'avis de sequestre et du comman- dement de payer, pour les motifs qu'elle avait ~eia invoques devant l'instanc,e cantonale. Considerant en droit: 1. - La societe L. Givaudan & Oe a (son siege prin- cipal a Lyon. Il n'existe dans le canton de Geneve, a Vernier, qu'une succursale. L'associe L. Givaudan est domicilie aParis. La recourante admet ces faits. N'etant

74 Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N° 22. pas creanciere de la dite societe a raison d'une dette de la succursale de Vernier, elle ne pretend pas poursuivre a Geneve en vertu de l'art. 50 LP. mais elle estime etre en dro~t de procMer par voie de sequestre, et il y a lieu d'examiner si l'office des poursuites de Geneve etait competent, razione loei, pour pratiquer

le sequestre litigieux. Cette mesure étant destinée à assurer l'exécution du jugement rendu le 18 mai 1917 par le Tribunal de première instance de Genève, la convention franco-suisse de 1869 sur la compétence judiciaire n'y met pas obstacle. Pour justifier la compétence de l'office des poursuites de Genève, la recourante se prévaut du fait qu'il existe à Vernier un ensemble de biens mobiliers et immobiliers, sur lesquels son mari a des droits comme associé de la maison L. Givaudan & Co. Mais la recourante perd de vue que le sequestre ne porte pas sur les biens qui se trouvent à Vernier. Ces biens ne sont pas la propriété personnelle de Leon Givaudan. Ils appartiennent à la société L. Givaudan & Co qui les a affectés à l'exploitation d'une succursale. Ils sont compris dans l'actif social de cette société et de ce fait soustraits à tout acte d'exécution au profit des créanciers personnels des associés (art. 569 CO). Alors même qu'on devrait les envisager comme étant en réalité la propriété commune des associés, il n'en demeurerait pas moins qu'il ne forment pas l'objet du sequestre. Celui-ci n'atteint pas la propriété des dits biens, mais des droits de nature incorporelle, à savoir ce qui peut être du par la société à L. Givaudan à titre de bénéfices, honoraires ou intérêts et sur ce qui peut lui revenir comme part de liquidation, avec cette particularité que l'effet du sequestre est limité aux droits du mari de la recourante dans la succursale. Le for du sequestre étant, d'après l'art. 272 LP, au lieu où se trouvent les biens à sequestrer et ceux-ci ne consistant pas, dans le cas particulier, en biens corporels, il faut rechercher en quel endroit il convient de les situer, fictivement, pour l'application de la règle de for. *Schuldbetreibungs- und Konkursrecht*. No 22. 75 La jurisprudence a posé en principe général que les créances et autres droits dits incorporels sont réputés situés et peuvent être sequestrés qu'au domicile du titulaire ou, si ce dernier est domicilié à l'étranger, au domicile du tiers débiteur en Suisse (RO 31 I p.200, 210, 520 et 39 I p. 421*). Il n'y a pas de raison péremptoire pour déroger à ce principe en ce qui concerne spécialement les droits qu'un associé en nom collectif peut avoir dans la société et que l'art. 569 al. 2 CO déclare saisissables au profit de ses créanciers personnels. Il y a lieu seulement d'en préciser la portée, en ce sens que si l'associé poursuivi est domicilié à l'étranger, ses droits ne sont susceptibles d'être sequestrés en Suisse qu'au cas où la société y a son siège principal et cela par l'office dans le ressort duquel ce siège se trouve. Il ne suffit pas qu'une succursale existe en Suisse. C'est au siège principal que se centralisent les opérations de gestion et de liquidation qui déterminent les droits des associés et c'est là seulement que ces droits sont réalisables (RO 39 I p.421 et suiv.). Il ne suffit pas non plus que les coassociés soient domiciliés en Suisse (ce qui en l'espèce est le cas de Xavier Givaudan). Les droits de l'associé dans la société s'exercent normalement au siège de celle-ci. Ils ne sauraient être sequestrables en plusieurs endroits. Il faut un for unique et ce for ne peut être qu'au siège principal de la société, dans le cas où l'associé titulaire des droits n'est pas lui-même domicilié en Suisse. Au surplus, le siège principal fait règle pour l'exercice du droit que la loi accorde aux créanciers personnels de provoquer la liquidation de la société dans les conditions prévues par les art. 569 et 574 CO. Il va de soi, enfin, qu'on ne saurait parler, avec la recourante, de personnalité de la succursale ou de droits contre la succursale. Une succursale ne constitue pas un sujet de droit distinct de la maison mère. Comme il est établi, en l'espèce, que le siège central • Ed. spec. 8 p. 59, 69, 229 et 16 p. 123.

76 *Schuldbetreibungs- und Konkursrecht*. No 22. de la société L. Givaudan & Co est en France et qu'il en est de même du domicile de l'associé poursuivi (sans quoi il n'y aurait pas eu de cas de sequestre) le sequestre n'était pas possible à Genève contre Leon Givaudan.
 2. - La recourante s'élève encore contre cette solution par le motif qu'elle s'est vu refuser en France l'exequatur du jugement en vertu duquel elle poursuit son mari (jugement, passe

en force, du Tribunal de première instance de Geneve, du 18 mai 1917). Dans l'impossibilité elle se trouve, par suite de ce refus, de faire valoir en France les droits que lui reconnaît le dit jugement, elle invoque des considérations d'ordre public pour être admise à intenter la poursuite en Suisse. Mais en vain. Quand bien même ce serait manifestement à tort que l'autorité judiciaire française s'est refusée à reconnaître le jugement rendu à Geneve, cette circonstance ne saurait conférer à la recourante la faculté de pratiquer à Geneve un sequestre qui ne peut pas y être opéré légalement, vu l'incompétence de l'office des poursuites pour l'exécuter. 3. - En ce qui concerne le droit des autorités de surveillance d'annuler un sequestre portant sur des biens qui ne peuvent pas être considérés comme situés dans le ressort de l'office, alors qu'il ne leur appartient pas d'annuler l'ordonnance en vertu de laquelle ce sequestre a été exécuté, il suffit de renvoyer à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (v. JAEGGER, Note 1 sur art. 275 LP). La Chambre des Poursuites et des Faillies prononce. : Le recours est rejeté.

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 23. i7 23. Intsoheid vom 15. September 1921 i. S. Weber. SchKG Art. 17 und 18; Verordnung über die Beschwerdeführung Art. 3: Der motivierte Beschwerdeentscheid ist auch dem Beschwerdegegner zuzustellen. (Erw.1). SchKG Art. 271 und 277: Die durch Bürgschaft für den Schuldner geleistete Arrestsicherheit kann nicht mit Arrest belegt werden. (Erw. 2). A. - Am 12. Februar 1915 bewilligte die Arrestbehörde Olten dem Rekurrenten für seine damals bereits eingeklagten Forderungen im Betrage von 322,601 Fr. 05 Cts. oder 362,601 Fr. 05 Cts. nebst Prozesskosten im Betrage von 10,000 Fr. einen Arrest gegen die Julius Berger Tiefbau-A.-G. in Berlin, die damals den Hauensteinbasistunnel baute und deren Oltener Zweigniederlassung im Handelsregister eingetragen war. Mit Arrest wurden belegt: «Alle der Schuldnerin gehörenden, auf den Baustellen befindlichen Gegenstände. Maschinen, Werkzeuge, Installationen, sowie der Schuldnerin jetzt und zukünftig bei den Schweizerischen Bundesbahnen zustehenden Werklohnforderungen.» Am 29. März 1916 leistete die Ersparniskasse Olten durch Solidarbürgschaft Arrestsicherheit im Betrage von 360,000 Fr., der später auf 130,000 Fr. herabgesetzt wurde, mit der Klausel: «Diese Bürgschaft erlischt, sobald der vorgenannte Arrest aus irgend einem Grunde aufgehoben werden sollte.» Während die Arrestforderungen im übrigen bereits früher gerichtlich erledigt und auch bezahlt worden waren, wurde eine Tantiemeforderung erst durch Urteil des Bundesgerichts vom 10. Mai 1921 rechtskräftig zugesprochen, und zwar im Betrage von 66,000 Fr. nebst einer ausserrechtlichen Entschädigung von 1500 Fr. ; das Dispositiv dieses Urteils wurde den Parteien am 12. Mai zugestellt. Am 7. Juni stellte der Rekurrent das Betreibungsbegehren. Vorher schon, nämlich am 4. Juni, hatte die Julius Berger Tiefbau-A.-G.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.